Le droit à l'image sur les réseaux sociaux

Qu'est ce que le droit à l'image?

Le droit à l'image, c'est un droit fondamental qui permet à chaque personne physique de disposer de son image, de s'opposer à la publication, à la diffusion ou à l'utilisation de son image.

→ Le droit à l'image permet à chacun de protéger sa vie privée, quelles que soient ses origines, son appartenance ethnique, religieuses et abstraction faite de son niveau social, son âge ou sa situation matérielle.

C'est lié au droit au respect de la vie privée. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et intime.

L'article 24 de la constitution de 2014 fait du droit à l'image et la vie privée une garantie de l'Etat. Il y est stipulé: "L'Etat protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles"

Il n'y a rien de précis ni de concret sur ce que les institutions comptent faire pour renforcer la sécurité et le contrôle dans ce domaine afin d'éviter les atteintes au droit à l'image, pas de textes généraux et spécifiques relatifs au droit à l'image.

En vertu de la loi actuelle, le secteur privé est tenu de respecter la procédure de la déclaration préalable, auprès de l'instance nationale des données à caractère personnelle(INPDP), de tous les traitements des données à caractère personnel.

Le secteur public n'est quant à lui soumis à aucune procédure de contrôle préalable, à part la poste tunisienne qui a signé un mémorandum d'entente avec l'INDP.

Pour une personne majeure:

Le photographe vidéaste doit obtenir un accord écrit avant de diffuser l'image de quelqu'un. Il ne peut pas se contenter d'un consentement oral à être photographier ou filmer. Un accord écrit est également nécessaire si son image est utilisée dans un but différent de la première diffusion à ce jour, il n'est pas possible de créer une autorisation globale couvrant toutes les images impliquant une personne en particulier.

- → Rappelons également que le consentement d'une personne à être photographié est différent de son autorisation à diffuser l'image.
- → Il faut un accord à chaque utilisation à l'image.

Pour une personne mineure:

Avant d'utiliser l'image, l'autorisation des parents ou du responsable légal est indispensable pour toute publication d'image d'un enfant et ce même dans le réseau social de l'école par exemple. Pour un groupe d'enfants, l'autorisation écrite des parents de chaque enfant est obligatoire. Ce sont les parents qui sont décisionnaires du droit à l'image et de l'exposition de leurs enfants.

Les exceptions:

Toutefois la diffusion de certaines images ne nécessite pas un accord de la personne photographiée ou filmée sous réserve du respect de sa dignité.

- ★ Les personnalités publiques, les célébrités, les journalistes de radio-TV peuvent être légalement photographiées on va supposer que l'accord est présumé. Il est par exemple possible de publier une photo de la personne sur les réseaux sociaux, pour autant qu'elle soit prise dans le cadre de ses fonctions. Cette photo ne pourra toutefois pas être utilisée pour se faire de la pub ou de l'argent, juste pour donner des informations.
- ★ Les hommes politiques en particulier voient au nom de l'information la captation de leurs images autorisées dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- ★ Personnes assassinées, victimes d'attentats ou personnes menottées: la limite dont la notion d'atteinte à la dignité de la personne humaine la loi dite loi guigou interdit la publication de ces images.
- ★ Les personnes représentées dans des événements passés relatifs à l'histoire commune d'un pays peuvent donc être représentées sans l'autorisation des héritiers. Les sujets historiques bénéficient d'une sorte de dérogation:
- ★ La personne décédée: Après le décès, le droit à l'image vaut encore 20 ans. L'excuse selon laquelle la personne est morte et ne peut pas donner son accord ne vaut pas. Ce sont les héritiers qui doivent donner leur accord, jusqu'à 20 ans après le décès de la personne.

En principe une image prise dans le cadre de la vie publique dans la rue par exemple ne peut porter atteinte à quiconque puisque l'individu est hors de la sphère privée et à la vue de tous.

★ En cas de **foule**, de **manifestation**, si on vous voit en **flou dans un coin:** On considère toutefois qu'il y a un accord présumé. C'est différent si la photo est prise dans la sphère privée, l'individu ne doit pas être reconnaissable.

★ L'image photographiée dans un lieu public n'impose pas l'accord de toutes les personnes figurant dans le champ de l'objectif. Cependant il faudra l'autorisation écrite des personnes individualisables et reconnaissables ce sera notamment le cas sur une personne ou son bien et le sujet de la photographie, il est important de ne pas détourner l'image de son contexte ni de s'opposer aux convictions des personnes qui sont représentées.

Que faire en cas de violation de ce droit constitutionnel?

- 1. **La première chose** à faire est de demander à la personne qui a posté et à l'hébergeur de retirer la photo, parce qu'on a le droit à son image.
- 2. **La deuxième chose** à faire est de porter plainte pour violation de la vie privée et préjudice moral.

conclusion

Avec la multiplication des réseaux sociaux comme Facebook, Instagram, Twitter et autres plateformes numériques, l'utilisation de la photo est devenue de plus en plus fréquente. D'où le risque de commettre des erreurs qui peuvent s'avérer parfois impardonnables surtout si la personne lésée maintient son droit à la réparation en recourant à la justice.